



DÉCISION DE L'AFNIC

etpm.fr

Demande n° FR-2012-00275

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETPM

Le Titulaire du nom de domaine : La société ACERGY FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : etpm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 1997

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 novembre 2011 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : FRANCE TELECOM.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 09 janvier 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <etpm.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société ETPM DE TRAVAUX PUBLICS MULTIPLES immatriculée le 21 décembre 1962 au R.C.S de Bayonne sous le numéro 622 720 878 ;
- Copie de pièces d'identité de Monsieur Xavier, Philippe N. ;
- Copie de passeport de Monsieur Philippe, Charles N. représentant permanent de la société ETPM DE TRAVAUX PUBLICS MULTIPLES ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « ETPM » déposée le 21 juillet 2010 sous le numéro 10 3 754 950 par le Requéant ainsi que l'avis de publication au BOPI ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque figurative française « ETPM » déposée le 21 juillet 2010 sous le numéro 10 3 754 946 par le Requéant ainsi que l'avis de publication au BOPI ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque figurative française « E2R » déposée le 21 juillet 2010 sous le numéro 10 3 754 956 par la société E2R ainsi que l'avis de publication au BOPI ;
- Extrait de courrier rédigé par la société ETPM DE TRAVAUX PUBLICS MULTIPLES à l'attention de Monsieur Jean Raymond A.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Nous sommes enregistrés au registre du commerce de Bayonne depuis le 21/12/1962 et l'utilisation de la dénomination commerciale "ETPM" est établie depuis cette date.

Nous avons déposé la marque "ETPM" à l'INPI le 21/07/2010

Actuellement le nom de domaine "ETPM.FR" n'est ni utilisé ni redirigé.

L'exploitation (l'utilisation) et l'existence de la marque "ETPM" par les détenteurs du nom de domaine "ETPM.FR" nous semble "à établir.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 09 janvier 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces jointes.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous n'utilisons plus ce nom de domaine à présent. Et par conséquent, nous sommes d'accord pour vous laisser la propriété et l'usage du nom de domaine etpm.fr. »

IV. Discussion

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <etpm.fr> est :

- Identique au sigle « E.T.P.M » de la société ETPM DE TRAVAUX PUBLICS immatriculée le 21 décembre 1962 au R.C.S de Bayonne sous le numéro 622 720 878 ;
- Identique :
 - À la marque française « ETPM » déposée le 21 juillet 2010 sous le numéro 10 3 754 950 par le Requéant ;
 - À la marque française « ETPM » déposée le 21 juillet 2010 sous le numéro 10 3 754 946 par le Requéant.
- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ETPM DE TRAVAUX PUBLICS,

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <etpm.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <etpm.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

